



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 53/16**

Luxembourg, le 26 mai 2016

Arrêt dans les affaires jointes T-479/11 et T-157/12  
France et IFP Énergies nouvelles/Commission

**Le Tribunal annule la décision de la Commission qui qualifie d'aide d'État la garantie implicite illimitée accordée par l'État français à l'Institut français du pétrole**

*La Commission n'a pas suffisamment expliqué ni démontré que cette garantie a pour effet de conférer à l'Institut français du pétrole un avantage économique réel*

L'Institut Français du Pétrole (aujourd'hui appelé IFP Énergies nouvelles) est un établissement public français chargé de missions de recherche et développement, de formation ainsi que d'information et de documentation. Jusqu'en 2006, l'IFP était constitué sous forme d'une personne morale de droit privé placée sous le contrôle économique et financier du gouvernement français. En 2006, l'IFP a été transformé en une personne morale de droit public, à savoir un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

En 2011<sup>1</sup>, la Commission a déclaré que l'octroi de ce statut avait eu pour effet de conférer à l'IFP une garantie publique illimitée sur l'ensemble de ses activités. Elle a considéré que la couverture, par cette garantie, des activités économiques de l'IFP (comme les activités de transfert technologique et de recherche contractuelle) constituait en grande partie une aide d'État. La Commission a en effet estimé que l'IFP avait tiré un avantage économique réel de la garantie implicite et illimitée de l'État dans le cadre de ses relations avec les fournisseurs et les clients, cet avantage étant sélectif dans la mesure où les concurrents de l'IFP, soumis aux procédures d'insolvabilité de droit commun, ne bénéficiaient pas d'une garantie de l'État comparable. Néanmoins, la Commission a considéré que, sous réserve du respect de certaines conditions, l'aide d'État ainsi accordée pouvait être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

La France et l'IFP demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Ils considèrent notamment que l'IFP ne bénéficie pas d'une garantie implicite illimitée et que, à supposer que cela soit le cas, cette garantie n'est pas constitutive d'une aide d'État.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle tout d'abord que la garantie implicite et illimitée de l'État en faveur des EPIC est inhérente au statut de ces établissements et découle, notamment, du fait qu'ils ne sont pas soumis aux procédures d'insolvabilité de droit commun<sup>2</sup>.

S'agissant ensuite de l'avantage économique que l'IFP aurait tiré de la garantie dans le cadre de ses relations avec les fournisseurs, le Tribunal considère que la Commission n'a pas apporté la preuve d'un tel avantage. En effet, la Commission n'a pas démontré que, en présence de la garantie litigieuse, les fournisseurs de l'IFP sont susceptibles de lui accorder un traitement plus favorable, notamment en baissant les prix de leurs produits ou de leur services et en exprimant ainsi l'appréciation plus favorable qu'ils ont de son risque de défaut (l'IFP étant en effet protégé du risque de liquidation judiciaire).

De même, en ce qui concerne les relations entre l'IFP et ses clients, le Tribunal considère que la Commission n'a pas expliqué de manière claire – ni fourni d'éléments de preuve suffisants en ce sens – pourquoi les clients des instituts de recherche anticiperaient le risque d'insolvabilité de leur

<sup>1</sup> Décision 2012/26/UE de la Commission, du 29 juin 2011, concernant l'aide d'État C 35/08 (ex NN 11/2008) accordée par la France à l'établissement public « Institut français du pétrole » (JO 2012, L 14, p. 1).

<sup>2</sup> Voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour du 3 avril 2014, *France/Commission* (C-559/12 P, voir CP n° 48/14).

cocontractant à l'aide de garanties de bonne fin ou de garanties de meilleur effort et pourquoi les clients d'un EPIC auraient tendance à ne pas exiger de telles garanties.

Le Tribunal rejette également l'argument de la Commission selon laquelle celle-ci n'aurait pas à démontrer les effets réels produits par la garantie. La Commission soutenait en effet que, selon la jurisprudence de la Cour<sup>3</sup>, l'existence d'un avantage est présumée pour les EPIC et est ainsi établie par la simple existence de la garantie de l'État. Le Tribunal considère cependant que la possibilité de recourir à une présomption comme mode de preuve dépend de la plausibilité des hypothèses sur lesquelles celle-ci est fondée. En l'espèce, le Tribunal constate l'absence de plausibilité des hypothèses sur lesquelles la Commission s'est basée pour conclure à l'existence d'un avantage dans les relations entre l'IFP et ses fournisseurs et clients. En ce qui concerne plus particulièrement les relations entre l'IFP et ses fournisseurs, le Tribunal relève qu'une baisse de prix n'est pas forcément consentie par les fournisseurs en raison de la garantie accordée aux EPIC, mais dépend d'une pluralité de facteurs, comme le volume des commandes passées par le client, les délais de paiement accordés par le fournisseur ou l'ancienneté des relations contractuelles<sup>4</sup>.

Le Tribunal annule donc la décision de la Commission dans la mesure où celle-ci qualifie d'aide d'État la garantie découlant du statut d'EPIC de l'IFP.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>3</sup> Voir note 2.

<sup>4</sup> Le Tribunal relève également que l'application de la présomption établie dans l'arrêt du 3 avril 2014 (note 2) est confinée aux relations entre un EPIC et les institutions bancaires et financières et ne s'applique donc pas telle quelle aux relations entre un EPIC et ses fournisseurs et clients. Le Tribunal précise néanmoins que cette jurisprudence est applicable aux relations entre l'IFP et les institutions bancaires et financières. Toutefois, la Commission étant parvenue à la conclusion que, dans le cadre de ces relations, l'IFP n'avait tiré aucun avantage économique réel de la garantie accordée par l'État français, le Tribunal en déduit que la présomption a été renversée et qu'elle ne peut s'appliquer à nouveau pour l'avenir qu'en cas de changement substantiel des circonstances dans lesquelles elle a été renversée. Selon le Tribunal, un tel changement n'a pas eu lieu en l'espèce.